

N° 2. De l'émancipation conférée par le conseil de famille.

205. Quand le conseil de famille a-t-il le droit d'émanciper? p. 229.
 206. Qui a le droit de provoquer l'émancipation? p. 230.
 207. Comment se fait-elle? où le conseil de famille est-il formé? p. 232.

CHAPITRE III. — DE LA CURATELLE.

208. Y a-t-il une curatelle légale? p. 233.
 209. Le mari est-il curateur légal de sa femme? p. 234.
 210. Toute curatelle est dative. Par qui elle est conférée, p. 237.
 211. Qui peut être nommé curateur? Y a-t-il des causes d'excuse, d'incapacité et de destitution? p. 238.

CHAPITRE IV. — EFFETS DE L'ÉMANCIPATION.

SECTION I. — Quant à la personne du mineur.

212. Le mineur émancipé est assimilé au majeur, sauf en ce qui concerne le mariage, p. 240.

SECTION II. — Quant aux biens.

215. Le mineur émancipé ne peut faire que des actes de pure administration. Sa capacité est analogue à celle du tuteur; mais il faut l'interpréter restrictivement, p. 241.

§ I^{er}. Des actes que le mineur émancipé peut faire seul.

214. Le mineur peut faire les actes conservatoires. *Quid* des réparations? p. 243.
 215. Quels baux le mineur peut-il faire? quand peut-il les renouveler? peut-il toucher les loyers par anticipation? p. 243.
 216. Le mineur peut payer ses dettes et recouvrer ses créances, p. 245.
 217. Peut-il faire emploi de ses deniers? acheter des immeubles? p. 246.
 218. Peut-il aliéner ses effets mobiliers? le peut-il sans l'assistance du curateur? *Quid* des meubles incorporels? p. 247.
 219. Le mineur peut-il s'obliger? dans quelles limites? Quand il s'oblige valablement, oblige-t-il aussi ses biens meubles et immeubles? p. 230.
 220. Le mineur peut-il intenter des actions mobilières? Le peut-il quand il s'agit d'un capital mobilier? p. 232.
 221. Effet des actes que le mineur a le droit de faire seul, p. 235.
 222. Dans quels cas le mineur peut-il demander la réduction de ses engagements? p. 234.

§ II. Des actes pour lesquels le mineur doit être assisté de son curateur.

223. Le compte de tutelle est reçu par le mineur assisté de son curateur, p. 236.
 224. Le mineur doit être assisté pour recevoir un capital mobilier, p. 236.
 225. Le mineur peut accepter les donations avec l'assistance de son curateur, p. 238.
 226. Il peut demander le partage avec cette assistance, p. 238.
 227. Et intenter les actions immobilières. *Quid* des actions concernant l'état du mineur? p. 239.
 228. *Quid* si le curateur refuse d'assister le mineur? ou si le mineur refuse de faire un acte pour lequel il doit être assisté? p. 262.
 229. Quel est l'effet des actes que le mineur a passés avec ou sans l'assistance du curateur? p. 264.

§ III. Des actes pour lesquels le mineur émancipé est assimilé au mineur non émancipé.

250. Principe posé par l'article 484. Faut-il l'assistance du curateur pour ces actes? p. 264.

251. De l'acceptation et de la répudiation des successions échues au mineur, p. 265.
 252. De l'emprunt. La prohibition d'emprunter est absolue. Conséquences qui en résultent, p. 266.
 253. Le mineur émancipé peut-il hypothéquer? p. 269.
 254. Le mineur ne peut faire aucun acte de disposition. Il y a exception quand il est commerçant. Quelle est la capacité du mineur qui fait le commerce? p. 270.
 255. Des transactions. Le mineur peut-il transiger sur des droits mobiliers? p. 270.
 256. Quel est l'effet des actes assujettis à certaines formes quand le mineur les fait avec ou sans les formes prescrites par la loi? p. 272.

§ IV. Des actes interdits au mineur.

257. Des actes à titre gratuit. Du compromis. Le mineur peut-il compromettre sur ses droits mobiliers? p. 272.

CHAPITRE V. — RÉVOCATION DE L'ÉMANCIPATION.

§ I^{er}. Pour quelles causes l'émancipation peut être révoquée.

258. L'émancipation peut être révoquée quand les engagements du mineur ont été révoqués. *Quid* si le mineur est émancipé par le mariage? p. 275.
 259. L'émancipation peut-elle être retirée pour inconduite? p. 273.
 240. Peut-elle être retirée quand les engagements du mineur sont excessifs, bien que le tribunal ne les ait pas réduits? p. 277.
 241. Dans quelles formes et par qui l'émancipation est-elle retirée? *Quid* si le mineur ne demande pas la réduction des obligations excessives qu'il a contractées, p. 277.
 242. Le mineur a-t-il un recours contre l'acte qui lui retire l'émancipation? p. 279.

§ II. Effets de la révocation.

243. Le mineur rentre sous puissance paternelle ou en tutelle. Laquelle? p. 280.
 244. L'usufruit légal revit-il? p. 281.
 245. Le mineur peut-il encore être émancipé? p. 282.

TITRE XII. — DE L'INTERDICTION.

CHAPITRE I^{er}. — DE L'INTERDICTION JUDICIAIRE.

SECTION I. — Principes généraux.

246. L'interdiction légale est abolie par le code pénal belge, p. 283.
 247. But de l'interdiction judiciaire, p. 284.
 248. L'interdiction est d'ordre public. Conséquences qui en résultent, p. 286.

SECTION II. — Des causes de l'interdiction.

249. Il faut qu'il y ait aliénation mentale, p. 288.
 250. Et il faut que l'aliénation soit un état habituel, p. 292.
 251. Quand ces deux conditions se rencontrent, l'interdiction doit être prononcée, d'après le code civil, en quel sens. Aujourd'hui l'interdiction n'est plus obligatoire, p. 294.
 252. Le mineur doit-il ou peut-il être interdit? p. 294.

SECTION III. — Procédure.

§ I^{er}. Qui peut demander l'interdiction?

253. Ne peuvent demander l'interdiction que ceux auxquels la loi donne le droit d'agir. Il en résulte une fin de non-recevoir qui est d'ordre public, p. 296.

254. Tout parent peut agir. Les tuteurs des parents mineurs ou interdits peuvent-ils agir en leur nom? le peuvent-ils sans autorisation? le subrogé tuteur le peut-il, quand c'est l'interdiction du tuteur qui doit être poursuivie? p. 297.
255. Les parents peuvent agir concurremment. Conséquence qui en résulte quant à la chose jugée, lorsque la demande est rejetée, p. 299.
256. Les alliés peuvent-ils agir? Le peuvent-ils, s'ils sont tuteurs ou administrateurs légaux d'enfants mineurs? Le mari administrateur des biens de sa femme a-t-il le droit d'agir? p. 300.
257. L'époux peut demander l'interdiction de son conjoint. *Quid* en cas de divorce ou de séparation de corps? p. 303.
258. Le ministère public a le droit d'agir. Quand doit-il agir? quand le peut-il? p. 304.
259. L'aliéné peut-il lui-même provoquer son interdiction? p. 303.

§ II. Contre qui l'action est-elle formée?

260. *Quid* si le défendeur est mineur? si c'est une femme mariée? p. 307.

§ III. Formes.

№ 1. Compétence.

261. La demande doit-elle être portée devant le tribunal du domicile ou devant celui de la résidence? *Quid* si l'interdiction est prononcée par un tribunal incompétent? p. 308.
262. Y a-t-il exception si l'interdiction est demandée pour cause de furcur? p. 309.

№ 2. Requête.

265. Quelles énonciations la requête doit-elle contenir? Sont-elles prescrites à peine de nullité? p. 310.

№ 3. Avis du conseil de famille.

264. Pourquoi la loi exige-t-elle l'avis du conseil? p. 312.
265. Composition du conseil. Qui le préside? Causes d'exclusion. *Quid* de ceux qui provoquent l'exclusion? *Quid* des enfants et de l'époux? p. 312.
266. Y a-t-il lieu à recours contre l'avis du conseil? p. 316.
267. Le tribunal peut-il rejeter la demande sans prendre l'avis? Peut-il prononcer l'interdiction sans prendre l'avis? Est-il lié par l'avis? p. 317.

№ 4. Interrogatoire du défendeur.

268. C'est une forme substantielle, en ce sens que le tribunal ne peut prononcer l'interdiction sans avoir interrogé le défendeur. Peut-il rejeter l'interdiction sans avoir procédé à l'interrogatoire? p. 319.
269. Par qui et où se fait l'interrogatoire? dans quelle forme? p. 320.

№ 5. De l'administrateur provisoire.

270. Quand il y a lieu de nommer un administrateur provisoire, p. 322.
271. Le jugement qui le nomme peut-il être rendu en la chambre du conseil? p. 323.
272. Quels sont les pouvoirs de l'administrateur quant aux biens? p. 324.
273. Quels sont ses pouvoirs quant à la personne? p. 326.
274. Est-il responsable et soumis à l'hypothèque légale? p. 326.

№ 6. De l'enquête.

275. L'enquête est facultative, même quand le défendeur la demande, p. 327.
276. On doit appliquer les règles générales sur les enquêtes, p. 328.

№ 7. Débat et jugement.

277. Le jugement doit être rendu publiquement, p. 329.
278. Les tiers ont-ils le droit d'intervenir dans l'instance et de former tierce opposition? p. 330.
279. De l'appel. Qui peut le former? Le ministère public le peut-il? p. 331.
280. L'appel est-il suspensif et le tribunal peut-il ordonner l'exécution provisoire? p. 332.
281. De la procédure dans l'instance d'appel, p. 332.
282. Des autres voies de recours. Quand l'instance s'éteint, p. 333.

№ 8. Publicité du jugement.

283. But de la publicité. Le jugement a-t-il effet à l'égard des tiers quand les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies? p. 333.
284. Formalités de la publicité, p. 336.
285. Doivent-elles être remplies malgré l'appel? p. 338.

SECTION IV. — De la tutelle de l'interdit.

§ Ier. Organisation.

286. L'interdit est mis sous tutelle. *Quid* s'il est mineur? p. 338.
287. La tutelle des interdits est dative, p. 339.
288. Tutelle légale du mari. A-t-elle lieu en cas de séparation de corps? p. 340.
289. De la composition du conseil de famille. Ceux qui ont provoqué l'interdiction y peuvent-ils siéger? La femme de l'interdit y doit-elle être appelée? p. 341.
290. Quand le tuteur doit-il être nommé? p. 343.
291. Qui peut être nommé tuteur? *Quid* de la femme? Pouvoir du conseil de restreindre les droits de la femme tutrice, p. 344.
292. La délibération du conseil doit-elle être homologuée? Y a-t-il recours au fond? Le tribunal qui annule la délibération peut-il nommer le tuteur? p. 346.
293. Disposition spéciale concernant la durée de la tutelle, p. 346.

§ II. Droits du tuteur.

294. Droits du tuteur quant à la personne de l'interdit, p. 347.
295. Droits du tuteur quant aux biens de l'interdit, p. 347.
296. De l'emploi des revenus de l'interdit. Qui le règle? p. 349.
297. Disposition spéciale concernant la dot des enfants de l'interdit, p. 350.
298. En quel sens elle s'applique aux conventions matrimoniales, p. 352.
299. Peut-on l'appliquer à un établissement autre que la dot? p. 352.

§ III. Influence de l'interdiction sur le mariage et la puissance paternelle.

№ 1. Quand la femme est interdite.

300. Si le mari est tuteur, il conserve les droits qu'il a comme mari sur la personne et sur les biens de la femme, p. 353.
301. *Quid* si le mari n'est pas tuteur? p. 353.

№ 2. Quand le mari est interdit.

302. Si la femme est tutrice, quels sont ses droits sur la personne du mari et sur ses biens? Quels sont les droits de la femme sur les biens qui lui restent propres? *Quid* de la puissance paternelle? p. 356.
303. *Quid* si la femme n'est pas tutrice? p. 357.

N° 3. Quand le survivant des père et mère est interdit.

503 bis. Le survivant perd la tutelle s'il est interdit. Le tuteur a la puissance paternelle, tant que l'interdit est dans l'impossibilité d'agir, p. 559.

SECTION V. — De l'incapacité de l'interdit.

§ 1^{er}. Des actes postérieurs à l'interdiction.

N° 1. Des actes pécuniaires.

504. Les actes faits par l'interdit sont nuls de droit, p. 560.
 505. Pourquoi sont-ils simplement annulables? Peuvent-ils être inexistant? p. 562.
 506. A partir de quel moment les actes sont-ils nuls? Les tiers peuvent-ils se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites par la loi? p. 564.
 507. La nullité est relative. *Quid* si l'acte est attaqué comme inexistant? p. 565.

N° 2. Des actes moraux.

508. L'incapacité de l'interdit est absolue pour les actes pécuniaires. Elle ne concerne pas les actes moraux : l'interdit peut les faire dans un intervalle lucide, p. 563.
 509. Du système de l'incapacité absolue de consentir, admis par la plupart des auteurs, p. 569.
 510. Du système de M. Demolombe, p. 570.

§ II. Des actes antérieurs à l'interdiction.

N° 1. Principe général.

511. L'interdit reste capable jusqu'au moment où son interdiction est prononcée, p. 572.
 512. *Quid* s'il meurt pendant l'instance, après le jugement? p. 575.

N° 2. Disposition spéciale de l'article 505.

513. En quel sens l'article 505 déroge au droit commun, p. 573.
 514. Conditions requises pour l'application de l'article 505, p. 574.
 515. Faut-il que le tiers qui a traité avec l'interdit ait connu la notoriété de la démence? *Quid* s'il a connu la démence sans qu'elle soit notoire? p. 576.
 516. L'interdit peut-il demander la nullité d'un acte antérieur à l'interdiction, si plus de dix ans se sont écoulés depuis que l'acte a été fait? p. 577.
 517. L'article 505 s'applique-t-il aux jugements? p. 578.
 518. Les actes antérieurs à l'interdiction ne sont pas nuls de droit. Les juges ont-ils un pouvoir discrétionnaire de les annuler? p. 579.
 519. Les actes annulés en vertu de l'article 505 doivent-ils être considérés comme inexistant? ou faut-il appliquer les principes sur les nullités? p. 580.

N° 3. Combinaison des articles 502 et 505.

520. Comment prouve-t-on qu'un acte a été fait après ou avant l'interdiction? Qui doit faire cette preuve? p. 581.
 521. Critique de la jurisprudence, p. 583.
 522. La preuve testimoniale et les présomptions sont-elles admises pour prouver l'antériorité? p. 585.

§ III. Des actes faits par un aliéné non interdit.

523. L'aliéné peut attaquer les actes qu'il a faits, d'après le droit commun. Il faut qu'il prouve qu'il était en démence lors de l'acte, p. 585.
 524. Disposition exceptionnelle de l'article 504. Motifs, p. 587.

525. Des cas dans lesquels les héritiers peuvent attaquer, pour cause de démence, un acte fait par leur auteur, p. 589.
 526. Quelle preuve les héritiers qui attaquent l'acte doivent-ils faire? p. 592.
 527. L'article 504 s'applique-t-il au cas où le défunt était en état d'imbécillité? p. 595.
 528. L'article 504 s'applique-t-il à toute espèce d'actes? p. 594.

SECTION VI. — Mainlevée de l'interdiction.

529. Quand la mainlevée de l'interdiction peut-elle être demandée? p. 595.
 530. Qui peut la demander? L'interdit? les parents? le ministère public? p. 596.
 531. Contre qui la demande doit-elle être formée? p. 597.
 532. Compétence. Formes. Extinction de l'instance par la mort de l'interdit, p. 598.
 533. De l'appel. Le tuteur et le ministère public peuvent-ils appeler? p. 400.
 534. Le jugement de mainlevée doit-il être rendu public? p. 400.
 535. Le tribunal peut-il, en prononçant la mainlevée, nommer un conseil judiciaire à l'interdit? p. 401.

CHAPITRE II. — DU CONSEIL JUDICIAIRE.

536. La nomination d'un conseil judiciaire est d'ordre public. Conséquences qui résultent de ce principe, p. 402.
 537. La loi assimile entièrement la faiblesse d'esprit et la prodigalité, p. 405.

SECTION I. — Des causes pour lesquelles il y a lieu à la nomination d'un conseil judiciaire.

§ 1^{er}. De la faiblesse d'esprit.

538. La nomination peut avoir lieu d'office. Conséquence qui en résulte quant aux dépens, p. 405.
 539. La nomination peut être demandée pour faiblesse d'esprit. Dans quels cas? p. 406.

§ II. De la prodigalité.

540. Motifs pour lesquels on peut nommer un conseil au prodigue, p. 408.
 541. Qu'est-ce qu'un prodigue? p. 410.

SECTION II. — Nomination du conseil.

§ 1^{er}. Qui peut demander la nomination d'un conseil?

542. Ce droit appartient à ceux qui peuvent demander l'interdiction, p. 411.
 543. Le ministère public peut-il agir? p. 412.
 544. Les prodiges et les faibles d'esprit peuvent-ils demander qu'il leur soit nommé un conseil? p. 415.

§ II. Contre qui la demande est-elle formée?

545. Le mineur peut-il être mis sous conseil? Contre qui la demande est-elle formée? p. 416.
 546. *Quid* de la femme mariée? p. 417.

§ III. Procédure et nomination.

547. L'on suit les formes prescrites pour la demande en interdiction. Application du principe à l'avis des parents et à l'interrogatoire, p. 418.
 548. Publicité du jugement qui nomme le conseil, p. 420.
 549. Nomination du conseil. Le mari est-il le conseil légal de sa femme? La femme peut-elle être nommée conseil de son mari? p. 421.
 550. Le conseil est-il obligé d'accepter la mission qui lui est confiée? p. 422.